

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00077
Numéro SIREN : 809 225 428
Nom ou dénomination : 3Z IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt 5098

3Z IMMO
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
***Siège social : 156 Boulevard Estérel Parc - Villa Okura, 06210 MANDELIEU-LA-
NAPOULE***
809 22 5428 RCS CANNES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 15 SEPTEMBRE 2021**

L'an Deux Mille Vingt et Un
Le Mercredi 15 Septembre
A 15 heures

Madame Laurence ZWAHLEN,
demeurant 156 Boulevard Estérel Parc - Villa Okura, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE,

Associée Unique de la société 3Z IMMO,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- à la mise en conformité des Statuts suite aux évolutions législatives,
- à l'abrogation de certaines mentions des statuts devenues obsolètes
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Laurence ZWAHLEN, associée unique, décide de transférer le siège social :

Du : 156 Boulevard Estérel Parc - Villa Okura, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE
Au : **578 Avenue de Cannes – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE**

à compter du 15 Septembre 2021 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 – Siège social

"Le siège social est fixé : 578 Avenue de Cannes – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la Présidente est désormais dispensée d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, les seuils prévus par la loi.

L'article 17 des Statuts est modifié en conséquence pour rendre la rédaction du rapport de gestion facultatif si la Société ne dépasse pas les seuils prévus par la loi.

La rédaction dudit article est désormais la suivante :

« Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels. »

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer purement et simplement des statuts les articles devenus obsolètes depuis son immatriculation, à savoir

- Article 16 : « Exercice social » - suppression de l'alinéa relatif à la durée du premier exercice social contenu dans le second alinéa ;
- Article 22 : « Actes accomplis pour le compte de la société en formation » - suppression dans sa totalité ;
- Article 23 : « Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société » - suppression dans sa totalité ;
- Article 24 « Formalités de publicité -, Immatriculation » - suppression dans sa totalité .

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

oOo

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Présidente et Associée Unique
Mme Laurence ZWAHLEN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, representing the name Laurence ZWAHLEN.

3Z IMMO
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 578 Avenue de Cannes
06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE
809 22 5428 RCS CANNES

STATUTS MIS A JOUR LE 15 SEPTEMBRE 2021

Transfert du siège social (Art 4)

*Mise en conformité des Statuts suite aux évolutions législatives (Art 17),
-Abrogation de certaines mentions des statuts devenues obsolètes*

La soussignée, Madame COZZOLINO, Laurence, Jeanne, Madeleine, épouse ZWAHLEN, née le 10/08/1986 à MARSEILLE (13), demeurant au 156, Boulevard Estérel Parc, Villa Okura 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE, de nationalité Française, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE.

Article 1 - Forme:

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet, en France ou à l'étranger : L'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administration de biens, cession et transmission d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini. La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.
Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : 3Z IMMO. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4– Siège social

Le siège social est fixé Au 578 Avenue de Cannes – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

1
12

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 60 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associée unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Article 6 – Apports

L'associée unique, Madame ZWAHLEN Laurence, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de CINQ MILLE euros, ci 5.000 euros, correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT MUTUEL, 589, Avenue de Cannes 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE.

Cette somme de 5.000 euros a été déposée le 21/01/2015 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports : Apports en numéraire : CINQ MILLE euros, ci 5.000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 €), divisé en 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission : Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location : La location des actions est interdite.

- Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Présidente de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un(e) Président(e), personne physique ou morale, associée unique ou non associée de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision de l'associée unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions : Le Président est nommé pour une durée d'une année, renouvelable dans les conditions de droit commun.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associée unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associée unique.

Article 12 - Conventions entre la société et son président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associée unique est mentionnée au registre des décisions de l'associée unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associée unique

Domaine réservé à l'associée unique: l'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Nomination et révocation du Président.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Transformation, fusion, scission de la Société.
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital.
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social).
- Dissolution de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Article 17 – Compte sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Article 18 – Affectation et répartition du résultat

1. le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce barème, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

-5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associée unique.

L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associée unique.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'associée unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination de la Présidente

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée d'une année renouvelable, est : Madame COZZOLINO, Laurence, Jeanne, Madeleine, épouse ZWAHLEN, née le 10/08/1986 à MARSEILLE (13), demeurant au 156, Boulevard Estérel Parc, Villa Okura 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE.

Statuts mis à jour
A MANDELIEU LA NAPOULE
Le 15 Septembre 2021

La Présidente et associée unique
Laurence ZWAHLEN

